

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.006 du 10 janvier 2005

A.146.137/VI-16.675

En cause : **HENRY** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Pierre SLEGGERS, avocats,
boulevard Brand Whitlock, n° 30,
1200 Bruxelles,
2. **la Commission de recours ministérielle des
Communications service de Santé administratif.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2003 par Michel HENRY qui
demande l'annulation de “la décision du 23 octobre 2003 déclarant inapte Monsieur
Michel HENRY au renouvellement d’une licence de pilote professionnel”;

Vu l'arrêt n° 131.266 du 11 mai 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 16 juin 2004 par laquelle le requérant demande la poursuite
de la procédure;

Vu la lettre du 11 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du
requérant;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Luc DEPRE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 11 août 2004, le conseil du requérant fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 10 janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat; Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.